

Décision n° 2018-0178
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 février 2018
autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande
3600 – 3800 MHz pour une expérimentation 5G

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Bouygues Telecom en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le courriel de la société Bouygues Telecom en date du 16 février 2018 ;

Après en avoir délibéré le 22 février 2018,

Décide :

Article 1. La société Bouygues Telecom est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3600 - 3700 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique d'un système 5G à Bordeaux, Lyon et Villeurbanne.

Article 2. La société Bouygues Telecom est autorisée, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2018, à utiliser la bande de fréquences 3645 - 3745 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique d'un système 5G sur trois sites localisés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commune	Lambert X	Lambert Y
BORDEAUX	369862	1987275
BORDEAUX	366650	1987518
MERIGNAC	365485	1984608

- Article 3.** La société Bouygues Telecom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées aux articles 1 et 2, les conditions techniques décrites dans sa demande. En dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de - 59 dBm/MHz (p.i.r.e.).
- Article 4.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée jusqu'au 30 septembre 2020.
- Article 5.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 710 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.
- Article 8.** La société Bouygues Telecom communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.
- Article 9.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 février 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO